AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1680
FR0000120404-FS0810-PA23

19 juillet 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

ACCOR

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 14 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société Voyager Fund Enterprise I Ltd[1] (Intertrust Corporate Services (Cayman) Limited, 190 Elgin Avenue, George Town, Grand Cayman, KY1-9005, Cayman Islands) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juillet 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ACCOR et détenir individuellement à cette date 18 680 000 actions ACCOR représentant autant de droits de vote, soit 6,57% du capital et 5,86% des droits de vote de cette société[2] ;

 - les sociétés Voyager Fund Enterprise I Ltd[3] et Lodge Investment Company[4] ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 12 juillet 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société ACCOR et détenir de concert à cette date 29 505 060 actions ACCOR représentant autant de droits de vote, soit 10,38% du capital et 9,26% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Voyager Fund Enterprise	18 680 000	6,57	18 680 000	5,86
Lodge Investment Company	10 825 060	3,81	10 825 060	3,40
Total concert	**29 505 060**	**10,38**	**29 505 060**	**9,26**

Ces franchissements de seuils résultent de l'attribution d'actions ACCOR dans le cadre d'une augmentation de capital réservée de cette société réalisée en rémunération de l'apport en nature par les déclarants de titres de la société FRHI Holdings Limited[5].

[1] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[2] Sur la base d'un capital composé de 284 257 553 actions représentant 318 633 484 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[4] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[5] Cf. notamment document enregistré par l'AMF le 17 juin 2016 sous le n° E.16-058 et communiqués de la société ACCOR diffusés les 9 décembre 2015 et 12 juillet 2016.

2. Par courriers reçus le 14 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

- la société Voyager Fund Enterprise[6] I Ltd (Intertrust Corporate Services (Cayman) Limited, 190 Elgin Avenue, George Town, Grand Cayman, KY1-9005, Cayman Islands) a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 juillet 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ACCOR et ne plus détenir aucune action ACCOR ;

- les sociétés Voyager Fund Enterprise[7] I Ltd et Lodge Investment Company[8] ont déclaré avoir franchi de concert en baisse, le 13 juillet 2016, les seuils de 10% du capital et 5% du capital et des droits de vote de la société ACCOR et ne plus détenir de concert aucune action ACCOR ;

- la société Qatar Holding LLC[9] a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 juillet 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société ACCOR et détenir 29 505 060 actions ACCOR représentant autant de droits de vote, soit 10,38% du capital et 9,26% des droits de vote de cette société.

Ces franchissements de seuils résultent de la cession de la totalité des actions ACCOR détenue par les sociétés Voyager Fund Enterprise I Ltd et Lodge Investment Company au profit de la société Qatar Holding LLC.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Qatar Holding LLC déclare par la présente avoir les intentions suivantes pour les six mois à venir :

- sa participation dans ACCOR est intégralement composée des 29 505 060 actions ACCOR émises lors de l'assemblée générale d'ACCOR du 12 juillet 2016 au profit de Lodge et Voyager, en rémunération de l'apport par ces sociétés de 881 280 actions de la société FRHI Holdings Limited (visa AMF E.16-058) ; le versement d'une soulte n'a pas été nécessaire ;

- Qatar Holding LLC n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis d'ACCOR ;

- Qatar Holding LLC pourrait envisager des acquisitions supplémentaires d'actions ACCOR au vu des opportunités qui pourraient se présenter, sous réserve de se conformer aux stipulations de l'accord de gouvernance conclu le 11 juillet 2016 entre ACCOR d'une part et Lodge et Voyager d'autre part (l' « accord de gouvernance », auquel Qatar Holding LLC a adhéré le 13 juillet 2016) qui prévoient que Qatar Holding LLC ne viendra pas à détenir, directement ou indirectement, ou de concert avec un tiers, plus de 57 556 980 droits de vote au sein d'ACCOR ;

- Qatar Holding LLC n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'ACCOR ;

- Qatar Holding LLC a l'intention de soutenir la stratégie mise en œuvre par la direction générale d'ACCOR, tout en protégeant ses intérêts en tant que l'un des principaux actionnaires d'ACCOR ;

- Qatar Holding LLC n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'ACCOR ;

- Qatar Holding LLC n'est pas partie à des accords ni ne détient des instruments financiers auxquels il est fait référence à l'article L. 233-9 I, 4° et 4° bis du code de commerce portant sur les actions et/ou les droits de vote d'ACCOR ;

[6] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[7] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[8] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.
[9] Société contrôlée au plus haut niveau par Qatar Investment Authority.

- Qatar Holding LLC n'a pas conclu d'accord prévoyant le transfert temporaire d'actions et/ou de droits de vote d'ACCOR ;

- conformément à l'accord de gouvernance, deux représentants désignés par QIA ont été élus membres du conseil d'administration d'ACCOR le 12 juillet 2016. Il est rappelé que, conformément à l'accord de gouvernance susvisé, Qatar Holding LLC disposera de deux (2) sièges au conseil d'administration d'ACCOR, pour la durée de l'accord de gouvernance, pour autant que sa participation dans ACCOR, détenue directement ou indirectement, représente plus de 6% des droits de vote au sein d'ACCOR, et d'un (1) siège pour autant que sa participation dans ACCOR, détenue directement ou indirectement, représente entre 3 et 6% des droits de vote au sein d'ACCOR (ces pourcentages ayant vocation à être ajustés pour refléter des Dilutions Passives telles que celles-ci sont définies dans l'accord de gouvernance).

 Qatar Holding LLC n'a pas l'intention de demander d'autres sièges au conseil d'administration d'ACCOR. »

4. Par courrier reçu le 14 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'une convention (« accord de gouvernance »), conclue le 11 juillet 2016 et entrée en vigueur le 12 juillet 2016, entre les sociétés Lodge Investment Company et Voyager Fund Enterprise I Ltd d'une part (ci-après « Lodge et Voyager ») et la société ACCOR d'autre part.

 Les droits et obligations de Lodge et Voyager au titre de l'accord de gouvernance ont été transférés à Qatar Holding LLC (« QH » et avec Lodge et Voyager, les « Entités QIA ») le 13 juillet 2016 concomitamment à la cession à QH de l'intégralité des participations de Lodge et Voyager dans le capital d'ACCOR.

 Il est rappelé que le 9 décembre 2015, ACCOR a conclu avec les actionnaires de la société FRHI Holdings Limited (« FRHI »), en ce compris notamment des sociétés filiales de Qatar Investment Authority, le fonds souverain de l'Etat du Qatar (« QIA ») et de Kingdom Holding Company, un accord en vue d'acquérir FRHI contre un paiement en numéraire et en actions ACCOR[10].

 Aux termes de cet accord, Lodge et Voyager se sont engagées à céder et apporter leurs participations respectives dans FRHI (l' « opération ») sous réserve, notamment, de l'approbation de l'opération d'apport par les actionnaires d'ACCOR.

 L'apport a été approuvé le 12 juillet 2016 par une assemblée générale ordinaire et extraordinaire à la suite de laquelle Lodge et Voyager ont reçu, au total, 29 505 060 actions ACCOR représentant 10,38% du capital et 9,26% des droits de vote de cette société. C'est dans ce cadre qu'a été conclu l'accord de gouvernance.

 Les principales clauses de l'accord sont les suivantes :

 Représentation au conseil d'administration d'ACCOR

 - deux administrateurs proposés par les Entités QIA ont été nommés au conseil d'administration d'ACCOR par l'assemblée générale du 12 juillet 2016, pour une durée de trois ans[11]. Il est en outre convenu qu'un des deux administrateurs proposés par les Entités QIA sera nommé au comité des engagements et au comité en charge des rémunérations et des nominations ;

 - durant toute la durée de l'accord de gouvernance, les Entités QIA bénéficieront du droit de proposer la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration d'ACCOR sous réserve qu'elles détiennent ensemble plus de 6%[12] du capital d'ACCOR, ou d'un administrateur si elles détiennent ensemble entre 3 et 6%[13] du capital d'ACCOR. En cas de franchissement de ces seuils à la baisse, les Entités QIA se porteront fort de la démission immédiate du ou des membres proposés par elles. Si, pour toute raison autre que celle mentionnée ci-dessus, un des administrateurs choisi par les Entités QIA venait à cesser d'être administrateur

[10] Cf. notamment communiqué de la société ACCOR diffusé le 9 décembre 2015.
[11] Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
[12] Ces seuils ont vocation à être ajustés à la baisse en cas de réalisation de certaines opérations portant sur le capital d'ACCOR.
[13] Ces seuils ont vocation à être ajustés à la baisse en cas de réalisation de certaines opérations portant sur le capital d'ACCOR.

d'ACCOR, les Entités QIA pourront proposer la nomination de son successeur à l'assemblée générale suivant cette cessation.

Inaliénabilité temporaire de la participation des Entités QIA dans ACCOR

Les Entités QIA se sont engagées à conserver, pendant un délai de 12 mois à compter de la date de réalisation de l'opération[14], l'intégralité des 29 505 060 actions ACCOR reçues en rémunération de l'opération, puis à conserver 50% des actions ACCOR reçues en rémunération de l'opération jusqu'au 1er janvier 2018, sauf exceptions usuelles et transfert à des entités détenues par Kingdom Holding Company.

Plafonnement de la participation de QIA dans ACCOR

- QIA s'est engagé à ne pas détenir, seul ou de concert (à l'exception du cas exposé ci-après), plus de 57 556 980 droits de vote dans ACCOR pour une période de trois ans à compter de la date de réalisation de l'opération. Un ajustement à la hausse de ce seuil est prévu en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital d'ACCOR, notamment en cas de fractionnement d'actions ou d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; en outre, si un tiers venait à détenir un nombre de droits de vote supérieur au plafond fixé pour les Entités QIA, ce plafond serait augmenté au niveau de participation atteint par ledit tiers ;

- si les Entités QIA venaient à agir de concert avec Kingdom Holding Company, le plafond serait relevé à 91 100 000 droits de vote et s'appliquerait à la participation agrégée des membres du concert[15].

- il est en outre prévu qu'en cas de projet d'offre publique déposé par un tiers sur les titres d'ACCOR et déclaré conforme par l'AMF, les Entités QIA auront la possibilité de déposer une offre concurrente sur l'intégralité du capital d'ACCOR.

Cession de titres ACCOR : droit de premier refus / cession ordonnée / obligation de notification

- dans l'hypothèse où les Entités QIA envisageraient de transférer des actions ACCOR à certains concurrents d'ACCOR désignés dans l'accord de gouvernance, ACCOR bénéficie d'un droit de premier refus ;

- les cessions de titres ACCOR sur le marché par les Entités QIA devront être réalisées de façon ordonnée afin de limiter leur impact sur le cours de l'action ACCOR. ACCOR s'est engagée à coopérer pour atteindre cet objectif si les Entités QIA le lui demandent ;

- tout transfert de titres ACCOR par les Entités QIA entrainant un transfert de propriété direct ou indirect, partiel ou total, immédiat ou futur, doit être notifié à ACCOR (i) au moins cinq jours avant un transfert sur le marché et (ii) au moins dix jours avant un transfert au profit d'acquéreurs identifiés, étant précisé que les Entités QIA sont exonérées de cette obligation si, sur une période glissante de douze mois, ces transferts représentent moins de 1% du capital d'ACCOR ;

- ces stipulations sont sans préjudice de celles relatives à l'inaliénabilité temporaire.

Détention des actions au nominatif

Les Entités QIA se sont engagées à détenir leurs actions ACCOR au nominatif (pur ou administré).

Action de concert

Les Entités QIA peuvent agir de concert vis-à-vis d'ACCOR avec un tiers, en ce compris Kingdom Holding Company mais à l'exception de certains concurrents identifiés d'ACCOR.

Durée

- le contrat est rentré en vigueur à la date de réalisation de l'opération, soit le 12 juillet 2016, pour une durée de 12 ans ;

- il prendra fin par anticipation si les Entités QIA venaient à posséder moins de 3% du capital d'ACCOR ou si elles n'étaient plus détenues à 100%, directement ou indirectement, par QIA.

[14] Soit à compter du 12 juillet 2016.
[15] Ce seuil ayant également vocation à être ajusté en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital d'ACCOR.